

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET PRESTATIONS ASSOCIEES

**DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES OUTRE-MER
CENTRE DE DETENTION TATUTU DE PAPEARI
BP 7704
98719 TARAVALO**

**FOURNITURE, PROGRAMMATION ET INSTALLATION
D'EQUIPEMENTS IPTV COMPATIBLES CMND**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P. n° 01-2026

C.C.A.P. - SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2- RÉALISATIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 : INTERVENANTS.....	5
3.1 – CONDUITE D’OPÉRATION :.....	5
3.2 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION.....	5
3.3 – SOUS-TRAITANT.....	5
3.3.1 - PRÉSENTATION DU SOUS-TRAITANT.....	5
3.3.2 - ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET AGRÉMENT DE SES CONDITIONS DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ :.....	6
ARTICLE 5 : DURÉE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION.....	7
5.1 - DÉLAI D’EXÉCUTION.....	7
5.2 – PROLONGATION DU DÉLAI D’EXÉCUTION.....	7
5.3 – CAUSES LÉGITIMES DE PROLONGATION DU DÉLAI D’EXÉCUTION.....	8
ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ.....	8
6.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS.....	8
6.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX.....	9
6.3 – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	9
6.4 – PRESTATIONS NOUVELLES OU MODIFICATIVES.....	10
ARTICLE 7 : AVANCE.....	10
ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
9.1 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	11
9.2 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	11
9.3 - PAIEMENT DES COTRITAIENTS.....	11
9.4 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	11
ARTICLE 10 : DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	12
ARTICLE 11 : CONDITIONS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
11.1 - CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS, DISPONIBILITÉ, GARANTIE ET DOE.....	13
11.1.1 – CONTINUITÉ DE GAMME.....	13
11.1.2 – DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES.....	13
11.1.3 – GARANTIE.....	13
11.2 – RÉCEPTION.....	13
11.3 – DOE.....	13
11.4 – ADMISSION DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS.....	14
12.1 - PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ.....	14

<u>ARTICLE 13 : ASSURANCES.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT.....</u>	<u>15</u>
14.1 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	15
14.2 - DÉFAILLANCE DU MANDATAIRE D'UN GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	15
<u>ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....</u>	<u>16</u>
15.1 – RÈGLEMENT AMIABLE.....	16
15.2 – LITIGES ET CONTENTIEUX.....	16
15.3 – EFFET NON SUSPENSIF SUR LA PRESTATION.....	16
15.4 – LANGUE.....	16
<u>ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</u>	<u>16</u>
<u>LES DÉROGATIONS AUX CCAG-FCS SONT LES SUIVANTES :.....</u>	<u>16</u>
<u>L'ARTICLE 2 (DOCUMENTS CONTRACTUELS) DÉROGE À L'ARTICLE 4.1 DU CCAG-FCS.....</u>	<u>16</u>
<u>L'ARTICLE 12 (PÉNALITÉS) DÉROGE À L'ARTICLE 14.1.1 DU CCAG-FCS.....</u>	<u>16</u>
<u>L'ARTICLE 13 (ASSURANCE) DÉROGE À L'ARTICLE 9.2 DU CCAG-FCS.....</u>	<u>16</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent CCAP fixe les dispositions administratives applicables au marché relatif à la fourniture, la programmation, l'installation et l'intégration d'équipements IPTV compatibles CMND au centre de détention Tatutu de Papeari.

Les prestations à réaliser sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°01-2026)

Lieu(x) d'exécution : Centre de détention Tatutu de Papeari
BP 7704
98719 Taravao
Secrétariat : Tél. 40 86 33 15
Email :

Les prestations seront exécutées au sein du bâtiment EST du centre de détention Tatutu de Papeari.

1.2- Réalisations de prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à **un ou plusieurs nouveau(x) marché(s)** pour la **réalisation de prestations similaires** qui seront exécutées par **l'attributaire du présent marché**. Le maître d'ouvrage se réserve alors la possibilité de passer un marché public **négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables** en vertu des articles R2122-7 et R2194-3 du code de la commande publique.

Ces nouveau(x) marché(s) devra (devront) être conclu(s) dans les **trois ans** à compter de la notification du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le **CCTP n° 01-2026 et son annexe**.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE n° 01-2026)** et ses annexes, dont les actes spéciaux de sous-traitance ;
- **Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P. n° 01-2026)** et son annexe (*Annexe énonçant des dispositions particulières applicables aux établissements pénitentiaires*) ;
- **Le règlement de la consultation (R.C. n° 01-2026)** ;
- **Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P n°01-26)** et son annexe ;
- **La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour les prix unitaires uniquement et le BPU;**
- **Le mémoire justificatif** des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux fournitures courantes et services en vigueur ;

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Article 3 : Intervenants

3.1 – Conduite d'opération :

Maîtrise d'ouvrage :

Ministère de la Justice/DSPOM

Centre de détention Tatutu de Papeari (CDTP)

BP 7704

98719 Taravao

Le représentant du maître d'ouvrage : Monsieur Richard MAHITUKU

Le maître d'ouvrage est indifféremment désigné dans les pièces du marché :

- L'acheteur ;
- Le pouvoir adjudicateur ;
- La personne publique ;
- La DSPOM/CDTP

Le contrôle et la direction du marché sont assurés par le CDTP.

Seules les personnes suivantes sont habilitées ès-qualité à engager la personne publique pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet de ce marché public :

- La Cheffe d'Etablissement et les personnes habilitées ayant délégation de signature ;
- Le Directeur Technique ou son adjoint.

Le Directeur Technique ou son adjoint suivront l'exécution du marché et certifieront le service fait.

Le Titulaire leur remettra les pièces concrétisant l'avancement du marché ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

Toute demande de la part d'un autre intervenant qui serait honorée par le Titulaire sans avis préalable de la Maîtrise d'ouvrage engage sa responsabilité. La Maîtrise d'ouvrage pourrait alors demander la remise en état aux frais du Titulaire, sans que celui-ci puisse élever de réclamation.

3.2 – Ordonnancement, pilotage et coordination

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par : la maîtrise d'ouvrage.

3.3 – Sous-traitant

3.3.1 - Présentation du sous-traitant

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants.

Le Titulaire peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre en tant que candidat, soit en cours d'exécution du marché.

Le Titulaire présente son sous-traitant au pouvoir adjudicateur, à l'aide un acte spécial de sous-traitance (possibilité d'utiliser le formulaire DC4 disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr>) dûment complété qui constituera une annexe à l'acte d'engagement.

Le Titulaire devra impérativement présenter la demande d'agrément au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations par le sous-traitant.

Le Titulaire remettra également, en annexe à l'acte spécial, les documents suivants :

- Attestations fiscales et sociales ;
- RIB ;
- Attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2, et R. 3243-1 du code du travail ;
- Attestation d'assurance ;
- Documents établissant les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant.

3.3.2 - Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

Les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant sont examinées par la Maîtrise d'ouvrage.

Le CDTP accepte ou refuse les sous-traitants en fonction des critères suivants :

- La part des prestations sous-traitées, le Titulaire devant réaliser **une partie significative** du marché ;
- La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant (appréciée au moyen des certificats de la déclaration du candidat) ;
- Les garanties professionnelles du sous-traitant (mentionnées dans la déclaration du candidat) ;
- Dans le cas où le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les doutes devront être levés selon les modalités prévues aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique.

Le montant du contrat sous-traité est fixé librement entre le Titulaire et le sous-traitant, cependant, le CDTP se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre la rémunération du sous-traitant et celle du Titulaire du marché.

Les sous-traitants directs acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées ont droit au paiement direct (par le maître d'ouvrage) si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 Euros TTC.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique et selon les modalités décrites à l'article-9.5 du présent document.

Article 4 : Confidentialité et mesures de sécurité :

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité. Il ne peut, en aucun cas, divulguer les informations, renseignements et documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de l'exécution du marché.

Gestion des documents :

" Les documents transmis dans le cadre de cette mise en concurrence (pièces, plans, ...) ne pourront en aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés. Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus suite à

la notification de la décision de la personne adjudicateur de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruit par le titulaire du marché au terme des garanties qui lui incombent ".

Sécurité pénitentiaire :

A titre de rappel, l'article 434-35 du code pénal dispose :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus ".

Intervention sur site :

Les candidats seront réputés informés des conditions particulières à leur intervention en intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Le titulaire devra transmettre préalablement les pièces d'identité des intervenants afin d'obtenir les autorisations d'accès nécessaires.

Les interventions seront coordonnées avec le service technique de l'établissement.

Les interventions seront réalisées :

- de 8h00 à 12h00 ;
- de 13h00 à 16h00.

Article 5 : Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

Le délai maximal d'exécution est fixé à trois (3) mois à compter de la notification du marché, délai d'approvisionnement inclus.

La seule constatation du non-respect du délai d'exécution entraîne l'application des pénalités de retard.

Le Titulaire s'engage à intégrer son intervention dans le planning prévisionnel fourni lors de la consultation.

5.2 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage.

Autres types

La grève n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d'ouvrage à la suite de ce sinistre.

Sauf accord exprès du Maître d'ouvrage notifié par ordre de service, les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais ; en conséquence, le Titulaire est tenu d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que le délai global d'exécution du marché soit respecté.

5.3 – Causes légitimes de prolongation du délai d'exécution

Dans le cas où un événement, indépendant du Titulaire ou de son chantier, et ayant trait à un événement dans l'Établissement (problème de sûreté, intervention des forces de l'ordre, neutralisation pour visite officielle), aurait pour conséquence d'interdire momentanément l'accès à l'établissement ou interdirait des mouvements de personnels et livraisons, et empêcherait donc le Titulaire d'avancer les travaux pour une demi-journée entière, le nombre de demi-journées prévisibles d'interruption pour ce fait est de 2 (deux) ; soit un total d'un jour ouvré. La durée du marché prend en compte ce délai dans le calendrier prévisionnel.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel le type d'événement ci-avant et entravant l'exécution des travaux, dès lors que ceci aura dûment été constaté par l'Établissement, au-delà du nombre de demi-journées prévisibles fixées ci-dessus.

Article 6 : Prix du marché

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire, ferme et non révisable**, selon les stipulations de l'acte d'engagement de chaque lot.

Le marché étant établi à « prix global et forfaitaire », le prix est réputé comprendre tous les travaux, frais et autres prestations nécessaires à la réalisation complète et parfaite des ouvrages et installations objet du présent marché.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au Titulaire de compléter sous sa responsabilité.

Ce prix est réputé avoir été établi en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité pénitentiaire (contraintes d'accès et sujétions particulières notamment) ainsi qu'aux mesures particulières concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (de 12 mois).

Il est rappelé que les quantités, cotes et les mesures diverses indiquées au CCTP, aux documents graphiques ou à tout autre document ayant servi au titulaire à établir son prix sont données à titre indicatif et doivent être vérifiées par l'entrepreneur pour l'établissement de son offre. Il en porte ensuite la responsabilité, dans le respect de son engagement à prix global et forfaitaire.

Les prix du marché comprennent également tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Sont à la charge du titulaire, et comprises dans le prix global et forfaitaire du marché, les prestations suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- Toutes les sujétions d'exécution quelles qu'elles soient, compte tenu des conditions particulières du site d'une part et du projet d'autre part, que l'entrepreneur est réputé parfaitement connaître ; plus largement, la prise en compte de toutes les sujétions particulières pouvant exister sur site et non représentées sur les documents fournis ;
- Toutes les incidences du phasage des travaux en fonction des impératifs techniques du site ;
- Une intervention simultanée avec d'autres corps d'état ;
- Le coût du compte interentreprise (prorata)
- La protection des équipements et ouvrages existants ;
- Les essais, manœuvres de contrôles et les tests éventuels ;

- Le nettoyage des abords en fin de chantier ;
- La rédaction et la fourniture de tous documents, plans, croquis et fiches techniques des matériels et équipements fournis et posés ;
- Les reprises en la période de garantie et celles environnantes résultant de son action, et de ce fait, les conséquences en découlant, entièrement à sa charge ;
- Les frais d'établissement des dossiers en vue des procédures administratives ;
- Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;
- Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, dont celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP (y compris celles en période de pandémie) ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
- Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- Les frais et sujétions découlant :
 - Des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc. ;
 - De la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc. ;
- Les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ainsi que celles découlant du PGC ;
- Les frais de cautions et sûretés bancaires éventuelles ;
- Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;
- La marge bénéficiaire du Titulaire.

Les candidats seront réputés informés des conditions particulières à leur intervention en intérieur d'établissement pénitentiaire en activité.

Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

6.2 - Modalités de variation des prix

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée (MAPA) conformément au Code de la commande publique.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire, ferme et non révisable.

6.3 – Clause de réexamen

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande, le marché pourra être modifié dans les conditions suivantes :

- En cas de nécessité de modifier des équipements ou des matériaux prévus initialement dans le marché, soit pour des contraintes techniques (dimension des équipements, performances,...), des contraintes réglementaires (évolution de la réglementation, des normes...), ou pour des contraintes liées à l'exploitation et la maintenance des équipements ;
- Pour réaliser des prestations demandées par le maître d'ouvrage ou les utilisateurs, prestations initialement non prévues, mais qui concourent à parfaire l'ouvrage objet du marché ;
- Pour des raisons météorologiques, le planning du projet pourra être décalé à une période plus propice pour les interventions ;

- Lorsque des modifications pendant l'exécution du marché à la demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou sur proposition du Titulaire peuvent être établies sur la base des prix unitaires figurant dans la DPGF ou sur le BPU ;
- Lorsque la modification est exigée du fait de l'évolution des mesures sanitaires en vigueur ;

6.4 – Prestations nouvelles ou modificatives

Les modifications apportées au marché peuvent être effectuées à la demande du pouvoir adjudicateur ou sur proposition du Titulaire.

Modifications à la demande du Maître de l'Ouvrage

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le maître d'ouvrage sont prises en charge par le Pouvoir adjudicateur (plus-values et moins-values) ayant délivré préalablement son accord sur la consistance des modifications.

Modifications à la demande du Titulaire

Le Titulaire est engagé sur son Offre technique et financière contractuelle et par conséquent sur des solutions techniques et sur des équipements et des produits déterminés (marques, fiches produits, références...).

Si au cours de la réalisation le titulaire souhaite changer une solution, un équipement ou un produit, il devra au préalable recueillir l'accord écrit du maître d'ouvrage, après examen du maître d'œuvre.

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le titulaire sont prises en charge par le Pouvoir adjudicateur (plus-values et moins-values) ayant délivré préalablement son accord sur la consistance des modifications.

Les modifications n'ayant pas été acceptées par le maître d'ouvrage ne peuvent pas être mises en œuvre par le titulaire.

Si une modification est découverte alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande de modification, le titulaire supporte l'intégralité des conséquences temporelles et financières.

Article 7 : Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, que le titulaire (ou son sous-traitant) soit ou non une PME.

Conformément à l'article R2191-9 du code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 30,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de sous-traitance, le titulaire n'a droit à cette avance que pour la part qu'il exécute directement, le solde revenant aux sous-traitants qui la demandent.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 et suivants du code de la commande publique.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

Le titulaire déposera sa situation sur CHORUS PRO.

9.1 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- **le numéro TAHITI et l'adresse du titulaire**
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- **le numéro du marché ainsi que le n° d'engagement juridique (EJ) et le n° REFX CHORUS** (numéros figurant sur la lettre de notification adressée au titulaire) ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant hors taxe de la commande ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le montant total TTC de la commande ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

IMPORTANT : les demandes de paiement ne doivent faire **aucune mention de récupération d'avance** ; ces éléments seront calculés par les services financiers en charge du traitement des demandes de paiement.

IMPORTANT : Les demandes de paiement ne respectant pas les exigences énoncées ci-dessus seront rejetées.

9.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

9.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Modalités de paiement des sous-traitants direct :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Article 10 : Développement durable

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, de préservation du voisinage. A cet effet, il prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des prestations, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans sa gestion des emballages et des déchets d'emballage (produits), le titulaire s'engage à en réduire le nombre à la source et à favoriser la réutilisation.

Le titulaire s'engage à proposer des produits conformes **au minimum** à la Loi de Pays n°2011-19 du 19 juillet 2011 et à son annexe, ainsi qu'à l'arrêté n°1065 CM du 25 juillet 2011.

Article 11 : Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution

Centre de détention Tatutu de Papeari (CDTP)
BP 7704
98719 Taravao
Email : sec.cd-tatutu-de-papeari@justice.fr

Notification

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur (PLACE). Elle peut également être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au domicile du titulaire (ou du mandataire en cas de groupement). Elle peut enfin être effectuée par un moyen électronique dès lors qu'il permet de certifier date certaine.

Pour ce dernier point, la procédure suivante est acceptée :

- Envoi par mail
- Accusé de réception explicite portant mention du nom du destinataire ainsi qu'un message signifiant « bien reçu ».

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits, disponibilité, garantie et DOE

11.1.1 – Continuité de gamme

Le titulaire devra garantir la continuité d'approvisionnement des équipements proposés pendant une durée minimale de vingt-quatre (24) mois à compter de la notification du marché.

En cas d'arrêt de commercialisation ou d'indisponibilité, le titulaire devra proposer un équipement équivalent compatible avec l'environnement CMND existant, sans surcoût pour le maître d'ouvrage.

11.1.2 – Disponibilité des pièces détachées

Le titulaire devra garantir la disponibilité des pièces détachées et accessoires nécessaires à l'exploitation des équipements pendant une durée minimale de vingt-quatre (24) mois.

Cette obligation concerne notamment :

- les télécommandes ;
- les connectiques ;
- les accessoires de fixation ;
- les bulles de protection ;
- les composants nécessaires à la maintenance courante.

11.1.3 – Garantie

Les équipements bénéficieront d'une garantie constructeur minimale de deux (2) ans à compter de la réception sans réserve.

La maintenance courante des équipements demeure assurée dans le cadre du marché multitechnique de l'établissement.

11.2 – Réception

La réception sera réalisée contradictoirement entre le titulaire et le maître d'ouvrage. Elle portera notamment sur :

- le fonctionnement des équipements ;
- l'intégration au système CMND ;
- les essais de connectivité ;
- les raccordements RJ45 ;
- le fonctionnement des télécommandes ;
- les bulles de protection ;
- les éventuels aménagements réalisés.

11.3 – DOE

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage les DOE comprenant notamment :

- les notices techniques ;
- les fiches équipements ;
- les procédures de programmation CMND ;
- les paramètres nécessaires à la reprogrammation des équipements ;
- la procédure de remplacement et de mise en service des IPTV conservées en spare ;
- toute documentation utile à l'exploitation des équipements

11.4 – Admission des prestations

Le maître d'ouvrage pourra émettre des réserves avant admission définitive des prestations.

L'admission définitive sera prononcée après levée des éventuelles réserves.

Article 12 : Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations, une pénalité de 1/1000e du montant HT du marché pourra être appliquée par jour calendaire de retard.

12.1 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 13 : Assurances

Assurance de responsabilité civile

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police d'assurances destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés aux clients, aux préposés et aux tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Ce contrat devra couvrir :

- sa RC délictuelle et quasi-délictuelle, telle qu'elle découle des articles 1240 à 1242 du code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux tiers, notamment :
 - du fait de son activité sur le chantier (par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation), avec extension aux risques incendie et dégâts des eaux ;
 - du fait des travaux avant réception ;
 - du fait des travaux qui lui sont confiés, pouvant atteindre les tiers, les existants et les avoisinants ;
 - résultant d'un événement engageant sa responsabilité après réception.
- sa RC contractuelle, telle qu'elle découle des articles 1231-1 et suivants du code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux préposés et aux clients

L'attestation à fournir devra préciser, par catégories de dommages, le montant des garanties accordées, et celui des franchises prévues pour chaque garantie.

Assurance des équipements

Le Titulaire devra également être assuré contre :

- Les dommages causés par leurs véhicules ou ceux loués qu'ils utilisent pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment la loi du 5 juillet 1985, ainsi que l'article L 211-1 du code des assurances ;

Par ailleurs, le Titulaire fera sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Il s'engage à renoncer à tous recours contre le Maître d'ouvrage et à obtenir une renonciation à recours identique à l'assureur de ce matériel.

Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements doivent être couverts par une assurance les garantissant contre tous les risques (entre autres, vol, incendie, dégradations, etc.).

Article 14 : Résiliation du contrat

Sans préjudice des stipulations des articles 39 à 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, le cas échéant aux torts du titulaire :

- En cas de non-respect par le titulaire d'une de ses obligations contractuelles ;
- Lorsque le titulaire contrevient à la réglementation du travail ;
- Lorsque le titulaire méconnaît ses obligations en matière de développement durable ;
- En cas de violation de l'obligation de confidentialité ;
- Pour toute autre mise en cause de la responsabilité pour faute du titulaire telle que mentionnée à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le cas échéant sans mise en demeure préalable conformément aux stipulations de celui-ci.

Dans ces cas, le titulaire n'a droit à aucune indemnité. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

14.1 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

14.2 - Défaillance du mandataire d'un groupement d'opérateurs économiques

En l'absence de désignation d'un remplaçant au mandataire défaillant par les autres membres du groupement, le cocontractant dont la part financière des prestations restant à exécuter d'ici la fin du marché est la plus importante devient le nouveau mandataire.

Article 15 : Règlement des litiges et langues

15.1 – Règlement amiable

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties.

Toutefois celles-ci s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations et qu'elles s'efforcent de régler à l'amiable.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties peuvent recourir :

- **Au Comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA)** de Paris, compétent pour la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles R2197-1 et suivants du CCP ;
- **Au Médiateur des entreprises**, conformément aux dispositions des articles R2197-23 et suivants du CCP.

Dans l'hypothèse où il ne pourrait être réglé par entente directe entre les parties, le litige sera soumis en dernier ressort, à l'interprétation du juge.

15.2 – Litiges et contentieux

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

La juridiction compétente pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de la Polynésie française dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de la Polynésie française :

Pouvana'a Oopa

BP 4522

98713 Papeete

Téléphone greffe : 40 50 90 25

Téléphone secrétariat : 40 50 90 32

E-mail :

Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>

15.3 – Effet non suspensif sur la prestation

Aucun différend survenant entre l'administration et le titulaire du marché ne peut être invoqué par ce dernier comme motif de suspension momentanée ou d'arrêt définitif de l'exécution des prestations.

15.4 – Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux CCAG-FCS sont les suivantes :

L'article 2 (documents contractuels) déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 12 (pénalités) déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS

L'article 13 (assurance) déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS